

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU)

Modification

*L'Office fédéral des routes (OFROU),
en accord avec la Direction générale des douanes, l'Institut fédéral de métrologie et
l'Office fédéral des transports,
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Preamble

*L'Office fédéral des routes (OFROU),
en accord avec l'Administration fédérale des douanes, l'Institut fédéral
de métrologie et l'Office fédéral des transports,*

*vu les art. 4, al. 5, 9, al. 2 et 3, 11, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 1, 18, 24, al. 4, 26, al. 5, 44,
al. 2, et 45, al. 3, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation
routière (OCCCR)²,*

arrête:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 8, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a et b

² Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire de la vitesse enregistrée:

¹ RS 741.013.1
² RS 741.013

- a. 10 km/h, s'il s'agit de tachygraphes analogiques (art. 100, al. 4, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV³) et d'enregistreurs de fin de parcours analogiques;
- b. 6 km/h, s'il s'agit de tachygraphes numériques (art. 100, al. 2 et 3, OETV) et d'enregistreurs de fin de parcours numériques;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Office fédéral des routes:
Jürg Röthlisberger

³ RS 741.41